

N° 6304^{A1}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(7.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par courrier du 29 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat une lettre du 28 juin 2011 du Procureur général d'Etat. Dans cette missive, le Procureur général d'Etat souligne au Ministre de la Justice l'urgence de voir modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et ce à raison de l'organisation de l'année judiciaire à venir. Le Premier Ministre souligne dans son courrier que le Ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat consistant à détacher la disposition particulièrement urgente du reste du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 juillet 2011 dans lequel il propose de scinder le projet de loi en deux projets de lois distincts.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 6 juillet 2011, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Les membres de la commission ont décidé de reprendre l'intégralité du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi No 6304 est ainsi scindé en deux projets de loi distincts, à savoir:

- i. un projet de loi portant l'identifiant parlementaire No 6304^A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- ii. un projet de loi portant l'identifiant parlementaire No 6304^B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 5 juillet 2011, le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'objectif principal de ce projet de loi initial est la réforme du recrutement et du stage des attachés de justice. En outre, le texte proposé prévoit une adaptation des effectifs de certains services judiciaires et le renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

Dans le cadre de l'organisation de l'année judiciaire 2011/2012, le Procureur général d'Etat a signalé au Ministre de la Justice, dans une lettre du 28 juin 2011, l'urgence d'adopter une base légale permettant de désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires pénales susceptibles d'entraîner de longs débats. Outre les trois magistrats faisant partie d'une chambre criminelle ou d'une chambre correctionnelle, la juridiction en question pourra se composer d'un ou de plusieurs magistrat(s) supplémentaire(s), qui assisteront à toutes les audiences et qui pourront donc remplacer immédiatement un magistrat titulaire, si l'un d'entre eux tombe malade ou est empêché de faire partie de la composition pour une autre raison. Si la „*composition de base*“ siège jusqu'à la fin de la procédure, c'est elle qui prendra l'affaire en délibéré et prononcera le jugement ou l'arrêt.

Par ailleurs, le Procureur général d'Etat note que le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, au cours de la première partie de l'année judiciaire à venir, de „*quatre affaires pénales où l'on pourrait raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.*“.

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat déclare comprendre la légitimité des considérations développées par le Procureur général d'Etat. Il propose de scinder le projet de loi sur les attachés de justice et d'intituler le projet de loi nouveau, tel qu'il résulte de la scission, comme suit: „*Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“. La Haute Corporation se réserve néanmoins le droit d'émettre ultérieurement un avis sur les autres dispositions du projet de loi sur les attachés de justice.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 juillet 2011. Dans cet avis la Haute Corporation propose de scinder le projet de loi No 6304 en deux parties et fait une proposition de texte entièrement reprise par la Commission juridique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le projet de loi, tel que résultant de la scission, comportera deux articles reprenant respectivement les points 4) et 5) de l'article II.

D'un point de vue légistique, le projet de loi No 6304 est partant scindé en:

- (i) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire No 6304^A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- (ii) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire No 6304^B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Intitulé

Le projet de loi portera l'intitulé „Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

Article 1er – ancien point 4) de l'article II: article 24, paragraphe 3 nouveau

Cette disposition est inspirée de l'article 398 du Code de procédure pénale français¹ et prévoit, à l'image de la disposition française, que le ou les magistrats supplémentaires désignés ne seront appelés à participer au délibéré que si la composition originaire n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges de cette composition.

Le Conseil d'Etat a souligné que „[L]a seule différence avec la disposition de référence française se situe au niveau de la détermination du juge appelé à remplacer le juge empêché dans l'hypothèse où plus d'un juge supplémentaire a été désigné. Dans le système français, l'ordre de remplacement est connu dès le début du procès. Dans le système envisagé par les auteurs de l'article sous examen [point 4) de l'article II du projet de loi 6304 initial], il semblerait que le président doive prendre une nouvelle décision si un empêchement se produit. Pour éviter des problèmes quant à la régularité de la composition et pour sauvegarder le droit du prévenu de connaître dès le début du procès l'identité des juges qui vont décider ou du moins l'ordre dans lequel les juges supplémentaires désignés seront appelés à remplacer un juge empêché, le Conseil d'Etat propose de compléter la disposition sous examen par une référence à l'ordre de désignation opéré par le président. Cette solution est préférable à celle fondée sur le critère du rang qui fera toujours peser la charge sur le magistrat plus ancien sans tenir compte des contraintes d'organisation des services“.

Le Conseil d'Etat a également proposé d'écrire au premier alinéa „tribunal d'arrondissement“ au lieu de „tribunal“.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2011, la commission a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 – ancien point 5) de l'article II: article 39 paragraphe (3) nouveau

Cette disposition étend le mécanisme des magistrats supplémentaires prévu à l'article 24, paragraphe (3) nouveau aux magistrats supplémentaires de la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat a relevé que le texte tel qu'initialement proposé (point 5) de l'article II du projet de loi 6304 initial) fait référence au „magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel“. A cet égard la Haute Corporation a noté que „[...] si la loi sur l'organisation judiciaire dispose que la Cour supérieure de justice, prévue dans la Constitution, comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, elle ne consacre, dans aucune disposition, la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Ces concepts ne sauraient être introduits dans la loi par le biais de la disposition sous examen. Le Conseil d'Etat propose dès lors un renvoi au président de la Cour supérieure de justice. Il est évident que la fonction confiée au président est de nature purement administrative et n'a aucune conséquence sur la fonction juridictionnelle qu'il pourra être appelé à assumer à l'occasion d'un pourvoi en cassation“.

Enfin, le Conseil d'Etat a proposé d'écrire „nouveau paragraphe“ et non pas „nouvel paragraphe“ et d'ajouter une disposition prévoyant que les paragraphes 3 à 6 actuels de l'article 39 de la loi, qu'il s'agit de modifier en l'espèce, sont à décaler d'une unité.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2011, la commission a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6304^A dans la teneur qui suit:

¹ L'article 398, alinéa 2, du Code de procédure pénale français prévoit que: „Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé“.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Art. 1er. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.“

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.“

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER